



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 19 SEP. 2012

Unité territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : MB/CN – D/UT-20120138  
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI  
marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 42 13 01 24  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 1<sup>er</sup> février 2012 présentée par la société SEA INVEST CARONTE.  
Plateforme de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux située au port de Caronte, sur la commune de Martigues.
- REF.** : Votre transmission du 13 février 2012 reçue le 20 février 2012  
Avis de l'ARS du 14 août 2012  
Avis du préfet des Bouches du Rhône du 21 août 2012

### 1. PRESENTATION DU PROJET

#### Le pétitionnaire :

Société SEA INVEST CARONTE, filiale du groupe SEA INVEST France  
Siège social : Port de Caronte, 13 Boulevard Maritime, 13500 MARTIGUES

#### Consistance du projet :

La société SEA INVEST CARONTE, souhaite étendre son activité de transit et de stockage de produits minéraux (ciments, sulfate de fer, chaux, etc) et créer une nouvelle activité de transit de déchets non dangereux (métaux, plastiques, papiers, verres, etc).

#### Objectif :

Les activités de SEA INVEST CARONTE consistent à réceptionner par route ou par bateau, manutentionner et stocker des produits divers (sulfate de fer, ciment blanc et gris, chaux vive en roche, bauxite, ferrailles, quartz, Argile, etc.). La demande d'extension, objet de ce rapport, vise à élargir le type de produits stockés sur site (déchets non dangereux tels que des métaux, plastiques, papiers, verres, etc.) et à augmenter la capacité de stockage des produits minéraux pulvérulents. Les déchets de métaux proviendront du site GDE

(installation de tri transit et de traitement de déchets de métaux) situé en limite de propriété de SEA INVEST CARONTE.

#### Localisation :

L'établissement exploité par SEA INVEST CARONTE est implanté à l'extrémité Est du port de CARONTE, sur la parcelle UE1 – Z2 entre le canal de Caronte et le Boulevard Maritime. Le site est à proximité immédiate du projet de GDE et à plus de 500 mètres des habitations.

#### Historique :

Aujourd'hui, SEA INVEST CARONTE exploite déjà une station de transit de produits minéraux pulvérulents soumise à Déclaration sur ce site (récépissé n°2006-178 D du 4 décembre 2006).

Le site comprend les installations suivantes :

- un hangar plat pour le stockage de la chaux vive et autres minerais spécifiques,
- 3 silos de ciment gris,
- 3 silos autres (ciment blanc, alumine, sulfate de fer)
- Une aire de transit de produits inertes de 8000 m<sup>2</sup>.

Le parc à ferrailles, déjà existant sur le site, fait l'objet d'une régularisation.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL. L'agence régionale de santé a été consulté le

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 juillet 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	RÉGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2516-1	A	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés	<ul style="list-style-type: none"><li>- 3 silos de 6000 m3 pour le stockage de ciment gris</li><li>- 1 silos de 5000 m3 pour le stockage de ciment blanc</li><li>- 2 silos de 2500 m3 (sulfate de fer et alumine)</li><li>- Un hangar plat de 20000 m3</li></ul>	volume	25 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>

1520-1	A	Dépôt de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>	quantité	500 t	10 000 t
1532-1	A	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Station de transit des matières combustibles de 2700 m <sup>2</sup>	volume	20 000 m <sup>3</sup>	25 000 m <sup>3</sup>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Parc à ferrailles de 10000 m <sup>2</sup>	surface	1 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Station de transit des matières combustibles de 2700 m <sup>2</sup>	volume	1 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>	volume	<75 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>	volume	> 250 m <sup>3</sup>	> 250 m <sup>3</sup>
2920-2	NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa		puissance	50 kW	44 kW
2515-1	NC	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels		Puissance	40 kW	17,2 kW
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins moteurs		surface	2 000 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D Déclaration

NC installations et équipements Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Martigues, au bord du canal de Caronte, en dehors de toute zone naturelle référencée (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ZPS, etc.) et entourée d'établissements industriels appartenant à des secteurs d'activité variés (zone Technopole de Caronte).

Le site est déjà en exploitation par la société SEA INVEST CARONTE sous le régime de la déclaration, ainsi le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune et la flore.

Le principal enjeu du projet est la pollution atmosphérique avec les envois de poussières (stockage de produits pulvérulents). Le site étant dans la zone à enjeu du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches du Rhône, il doit être compatible avec celui-ci. Une étude de risque sanitaire a été réalisée.

La gestion des eaux de ruissellement et les moyens de lutte contre l'incendie sont communs au projet GDE situé à proximité immédiate du site. Un projet de convention permettant de mutualiser les moyens est en annexe du dossier de demande d'autorisation.

### 4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000 mais le dossier comporte une étude d'incidence simplifiée sur les sites référencés à proximité.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### ➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, campagne de mesures du bruit) ont été menées afin de caractériser l'état initial. Pour caractériser l'état initial des émissions de poussières, l'exploitant va procéder au cours de l'instruction de son dossier à des mesures de retombées de poussières par le biais de plaquettes.

##### ➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE
- Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône
- PLU de Martigues

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### ➤ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### ➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : poussières, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, les émissions canalisées et diffuses actuelles et futures du site en poussière et PM10, n'ont pas été évaluées faute de mesures et de visibilité sur l'activité future. L'étude ne permet donc pas d'évaluer le risque sanitaire lié aux poussières. Le pétitionnaire indique toutefois qu'il va mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de limiter les envols de poussières vers l'extérieur du site et des mesures de retombées de poussières et que les habitations sont relativement éloignées du site (plus de 500 mètres).

##### ➤ **Qualité de la conclusion**

Une conclusion générale de l'étude d'impact aurait été appréciée.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Pour les poussières, les mesures de prévention s'appuient sur les meilleures techniques disponibles.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

##### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des produits et des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

##### **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

##### **Accidents et incidents survenus - Accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés. 3 scénarios ont été retenus : auto échauffement du charbon, incendie de l'aire de transit des déchets combustibles, explosion de poussières de charbon.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

##### **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

#### **4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

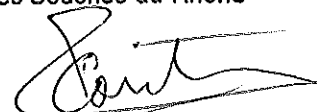
**5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER